

**DECISION N° 0038 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« DECLOBAN + Logo » n° 62449**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62449 de la marque « DECLOBAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 juillet 2011 par la société LEO PHARMA A/S, représentée par le Cabinet CAZENAVE SARL ;
- Vu** la lettre n° 02363/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 31 août 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « DECLOBAN + Logo » n° 62449 ;

**Attendu que** la marque « DECLOBAN + Logo » a été déposée le 22 juillet 2009 par Monsieur ABDOUL RAZAR ABDULAH I et enregistrée sous le n° 62449 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 3/2010 paru le 28 janvier 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LEO PHARMA A/S fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « LEO + Dessin » n° 27821 déposée le 21 décembre 1987 dans la classe 5 ; que cet enregistrement est encore en vigueur, à la suite des renouvellements successifs dont le dernier remonte en 2007 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de

signes identiques ou similaires à sa marque « LEO + Dessin » dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** le dessin de lion constitue l'élément principal de sa marque ; que le dépôt d'une marque qui reprend à l'identique ce dessin de lion constitue une atteinte absolue à ses droits ; que bien que ladite marque comprenne d'autres éléments, le dessin de lion se détache suffisamment de l'ensemble pour garder tout son pouvoir attractif ;

**Que** s'il est vrai que la marque « DECLOBAN + Logo » n° 62449 a été déposée en classe 3, alors que sa marque l'a été en classe 5, il existe un risque de confusion entre les produits des deux marques ; que le fait que des produits appartiennent à des classes différentes ne signifie pas qu'ils sont nécessairement différents ; que si certains produits de la classe 3 sont distincts de ceux de la classe 5, il existe des analogies incontestables pour beaucoup d'entre eux ;

**Que** le dépôt de la marque contestée constitue une atteinte absolue aux droits antérieurs lui appartenant ; qu'il échet de prononcer la radiation de cette marque dont la coexistence avec sa marque sur le marché ne peut qu'entraîner un risque de confusion ou de tromperie pour le public ;

**Attendu que** Monsieur ABDUL RAZAQ ABDULAHI n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LEO PHARMA A/S ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 62449 de la marque «DECLOBAN + Logo » formulée par la société LEO PHARMA A/S est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 62449 de la marque « DECLOBAN + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : Monsieur ABDUL RAZAQ ABDULAHI, titulaire de la marque « DECLOBAN + Logo » n° 62449, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**